

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

1651

ARRIET

1651

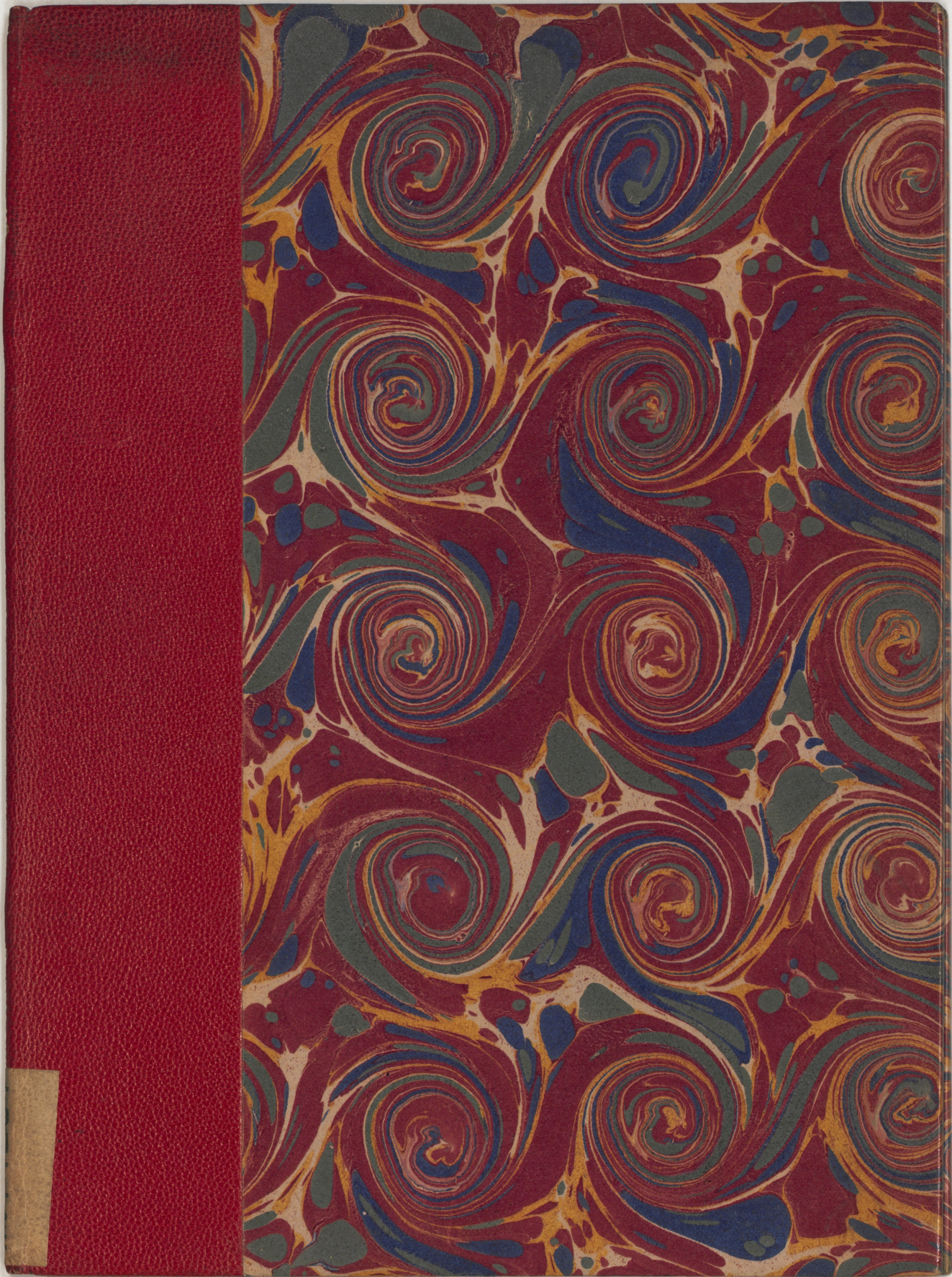
ARRIET

1651

ARRIET

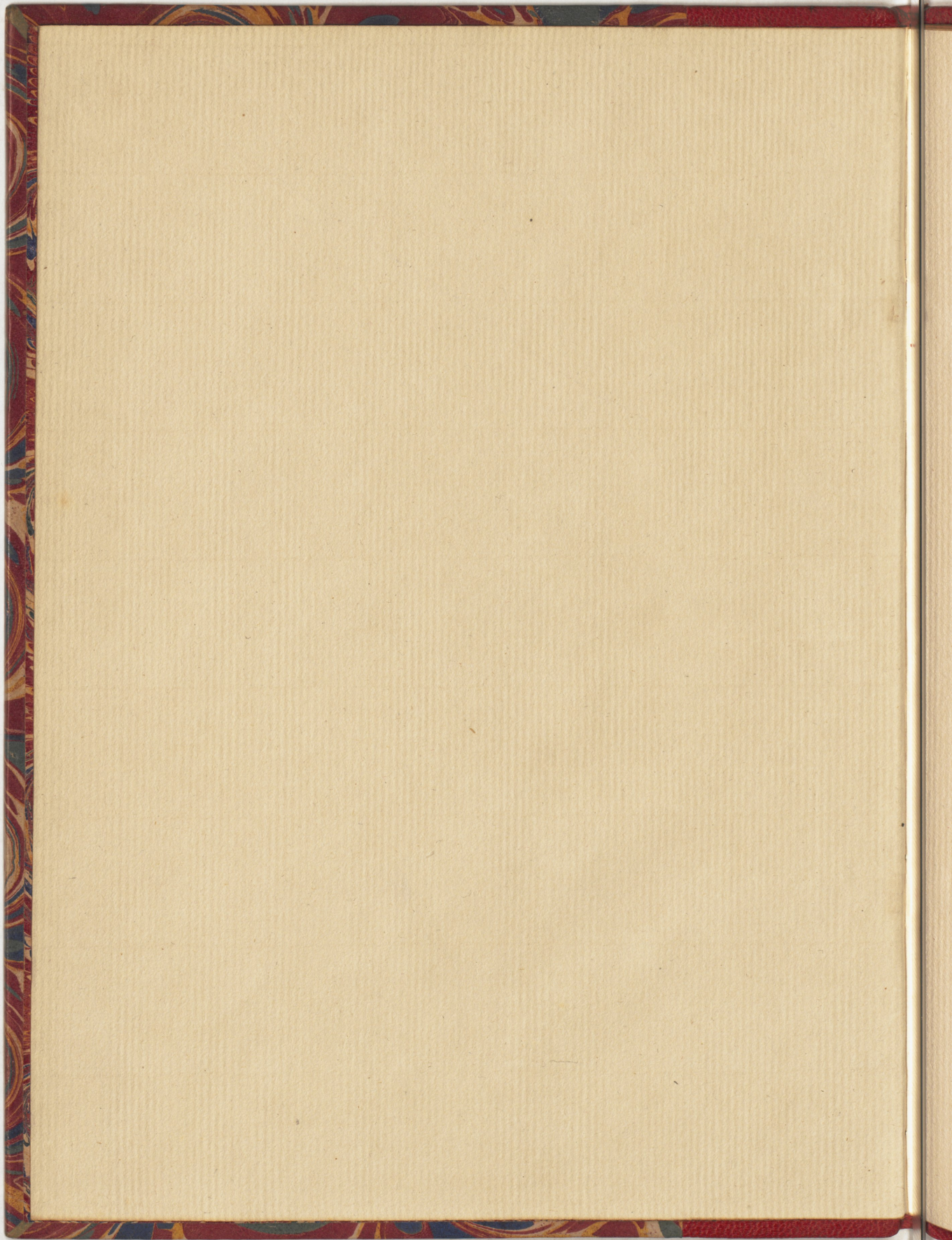
1651

ARRIET

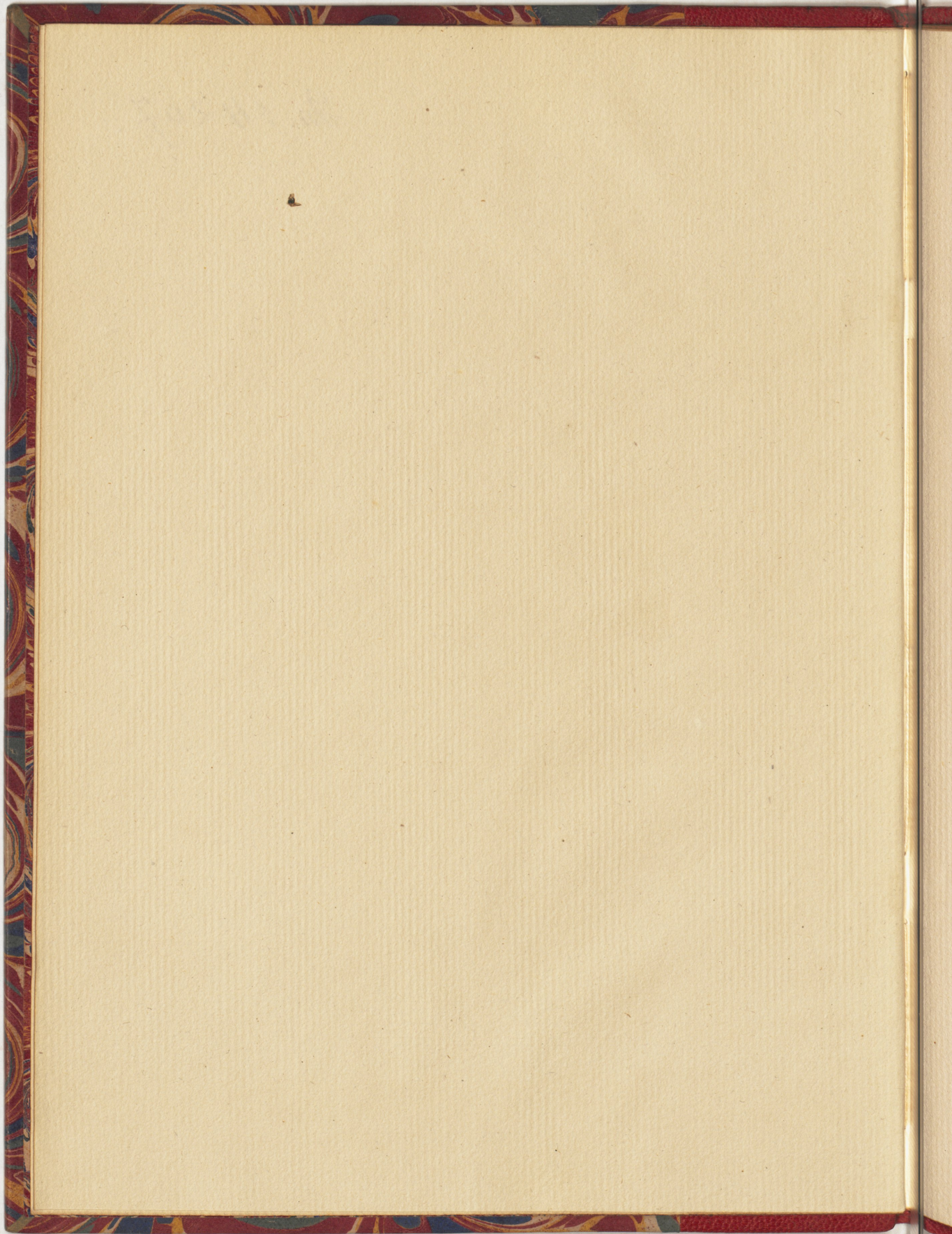








In. 14207.



ARREST
DE LA COVR
ET CHAMBRE DE L'EDICT
DE LANGVEDOC,

87

Du 13. Octobre 1651. sur la desertion de Marfin.

*Portant inhibitions & defenses à toutes sortes de
personnes de quelque qualité & condition qu'ils
soient de s'attrouper, assembler, & faire pro-
uision & achapt d'armes, ny émouuoir le peuple
contre le service du Roy, sur les peines portées
par les Ordonnances.*



A PARIS,
Chez DANIEL LE FEBRE Marchand Libraire.

M. DC. LI.
AVEC PERMISSION.

506

87 /

A R R E S T
DE LA COUR
ET CHAMBRE DE LEDICT
DE LANGVEDOC

En l'Occasion de la detention de Martin
Etant inhibitions & defenses a toutes sortes de
personnes de quelque qualite & condition qu'ils
soient de s'opposer, eslever, et faire pro-
cesser, acheter & vendre, ny commuer le peuple
contre le service du Roy, sur les peines portees
par les Ordonnances.



A PARIS,
Chez DANIEL LE FERRE Marchand Libraire.
M. DC. LI.
AVEC PERMISSION.



*EXTRAICT DES REGISTRES
de la Chambre de l'Edict.*

SVR la requeste verbalement faite par les Gens du Roy, disant que sous pre-
texte de la desertion de Marfin, lequel
commandant les armées du Roy en
Catalogne a passé depuis peu de iours
par le ressort d'icelle, & a conduit & amené quelques
troupes en Guyenne qui ont deserté l'armée du Roy,
& sous diuers autres pretextes plusieurs personnes
mal affectonnées au seruice du Roy pourroient fai-
re diuerses menées, & pratiques à son preiudice,
ayant esté aduertis que quelques Gentilshommes &
autres ont donné retraite audit de Marfin; requerant
estre incessamment informé contre tous ceux qui ont
favorisé son passage, & contre ceux qui pourroient
faire des leuées, menées & pratiques au preiudice du
seruice de sa Maiesté, & que defenses soient faites à
tous les subiects du Roy du ressort de ladite Cour, de
s'attrouper, assembler & faire prouision & achapt
d'armes, ny émouuoir le peuple sur les peines portées
par les Ordonnances. LA COVR EN LA CHAMBRE
a fait inhibitions & defenses à tous Seigneurs, Gentils-
hommes & autres particuliers de quelque estat & con-

dition qu'ils soient, de faire aucunes assemblées & pratiques contraires au service du Roy, acheter armes contre l'express commandement de sa Maiefté, é-mouuoir les peuples du ressort d'icelle; & qu'il sera informé incessamment à la diligence des Gens du Roy, contre tous ceux qui contreuendront au present Arrest, & pareillement contre tous les Gentilshommes & autres qui ont presté ayde, & donné assistance au passage dudit Marsin, & des troupes qui ont deserté l'armée de Catalogne, pour les informations rapportées estre ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne neantmoins ladite Cour, que deux Conseillers en icelle se transporteront en la ville de Montauban, & autres Villes & lieux où besoin sera, pour affermir lesdites Villes & lieux en l'obeyssance du Roy, contenir les peuples à leur deuoir, & faire & parfaire le procès aux contreuens; enioignant à tous Gentilshommes, Consuls & autres subiets de sa Maiefté, donner ayde & main forte à l'execution du present Arrest, duquel les Gens du Roy enuoyent extrait à leurs Substituts sur les lieux, afin que ceux qui sont du ressort d'icelle n'en pretendent cause d'ignorance, & du deuoir qu'ils y auront apporté certifient la Cour au mois. Prononcé à Castres en ladite Chambre le 13. Octobre 1651.

Signé, YSARN.

